

**Direction de la Réglementation  
et de la Gestion de l'Espace Public**  
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif au :  
Marché de Noël  
Du jeudi 24 novembre au samedi 24 décembre 2022  
Places du Commerce et Royale  
Mesures de stationnement  
Du lundi 7 novembre au vendredi 30 décembre 2022

Arrêté n° 11FF0772

## Arrêté

**La Présidente,  
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,  
Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,  
Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,  
Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,  
Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police place du Commerce, place Royale et aux abords à l'occasion de la manifestation susvisée,  
Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

### **Titre I – Dispositions applicables au stationnement et à la circulation**

Article 1 - Du dimanche 6 novembre 2022 à 10h30 au mercredi 28 décembre 2022 à 21h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue du Commandant Boulay.

Article 2 - L'accès et le stationnement des semi-remorques nécessaires aux chargements et déchargements des chalets du Marché de Noël sont autorisés les jours et horaires suivants, dans les conditions définies par l'organisateur dans son dossier :

⇒ Place du Commerce :

- ◆ lundi 7 et mardi 8 novembre 2022, de 7h30 à 19h00,

- ◆ lundi 26 et mardi 27 décembre 2022, de 7h30 à 19h00,
- ◆ mercredi 28 décembre 2022, de 7h30 à 19h30,

Pendant la même période, les semi-remorques nécessaires à la manifestation susvisée sont autorisés à accéder à la place du Commerce par les rues d'Orléans et de Gorges.

⇒ Place Royale :

- ◆ mardi 8 et mercredi 9 novembre 2022 de 7h30 à 19h00,
- ◆ jeudi 10 et lundi 14 novembre 2022 de 7h30 à 19h00,
- ◆ lundi 26, mardi 27 et mercredi 28 décembre 2022 de 7h00 à 20h00,
- ◆ jeudi 29 décembre 2022 de 7h30 à 19h00
- ◆ vendredi 30 décembre 2022 de 7h30 à 19h00.

Pendant la même période, les semi-remorques nécessaires à la manifestation susvisée sont autorisés à accéder à la place Royale par la rue d'Orléans (borne amovible – entrée 973). La sortie des semi-remorques s'effectuera sur ladite voie en présence de la Police Municipale.

Article 3 - Du lundi 7 novembre au mercredi 23 novembre 2022, (le temps du montage) et du lundi 26 au vendredi 30 décembre 2022, de 7h00 à 20h00 (le temps du démontage), les véhicules techniques de l'organisation nécessaires à la manifestation susvisée sont autorisés à accéder et stationner place du Commerce et place Royale le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 4 - Les véhicules des exposants effectuant des chargements et déchargements de matériels ainsi que des livraisons sont autorisés à accéder et stationner :

- place du Commerce, (à l'exception des passages de secours entre le Cinéma Le Gaumont et les chalets),
- place Royale.

les jours et horaires suivants dans les conditions définies par l'organisateur dans son dossier :

- ◆ samedi 19 novembre 2022, de 7h00 à 11h00,
- ◆ lundi 21 novembre 2022, de 8h00 à 20h00,
- ◆ mardi 22 et mercredi 23 novembre 2022, de 8h00 à 20h00,
- ◆ du jeudi 24 novembre 2022 au samedi 24 décembre 2022, de 7h30 à 10h00,
- ◆ samedi 24 décembre 2022, de 18h00 à 22h00,
- ◆ dimanche 25 décembre 2022, de 8h00 à 20h00,
- ◆ lundi 26 décembre 2022, de 7h00 à 10h00.

Article 5 - Du lundi 7 novembre 2022 à 14h00 au samedi 31 décembre 2022 à 10h00, les véhicules de la société de gardiennage assurant la surveillance des installations du marché sont autorisés à accéder et stationner place du Commerce et place Royale pendant les opérations de montage (du 7 au 23/11/22) et de démontage (du 26 au 31/12/22) ainsi que tous les soirs après la fermeture du marché de Noël au public (du 24/11 au 24/12/22). Ce gardiennage sera renforcé les jeudi, vendredi et samedi, de 24h00 à 6h00.

Article 6 - Du jeudi 24 novembre 2022 à 8h00 au lundi 26 décembre 2022 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite :

- allée Brancas, entre l'allée de la Bourse et la rue la Pérouse,
- rue de la Fosse, entre la rue de Guérande et la place Royale,
- rue Crébillon, entre la rue de Guérande et la place Royale,
- rue des Vieilles Doves, entre l'immeuble portant le n° 9 et la place Royale,
- rue Saint Julien, entre la rue Vauban et la place Royale,

Article 7 - Du jeudi 24 novembre au samedi 24 décembre 2022, de 11h00 jusqu'aux heures de fin du marché indiquées à l'article 25, les deux véhicules destinés au dispositif anti-béliers sont autorisés à stationner :

- place du Commerce, entre la trémie du parking couvert et l'édicule donnant accès aux ascenseurs,
- place Royale, à l'angle de la rue Commandant Boulay.

Article 8 - Les personnes en charge des véhicules anti-béliers devront être en capacité de pouvoir les déplacer à tout moment afin de garantir l'accès des véhicules de secours ou d'urgence.

Article 9 - Du jeudi 24 novembre au samedi 24 décembre 2022 de 20h00 à 10h00, les deux véhicules anti-béliers sont autorisés à stationner :

- rue Affre, le long de la Basilique Saint Nicolas,
- place du Commerce, dans le prolongement des Fontaines au droit des travaux.

Article 10 - Du jeudi 24 novembre au samedi 24 décembre 2022, de 11h00 jusqu'aux heures de fin du marché indiquées à l'article 25, la circulation de tout véhicule, (y compris les véhicules de livraison), exceptée celle des véhicules de police dans le cadre de leurs missions et des véhicules de secours ou d'urgence en intervention, est interdite :

- place du Commerce,
- place Royale.

Article 11 - Du jeudi 24 novembre 2022 au samedi 24 décembre 2022, les véhicules de livraison aux commerçants sédentaires sont autorisés par dérogation, à circuler et stationner uniquement entre 7h00 et 11h00 sur les places du Commerce et Royale.

Pendant la même période, l'accès à la place du Commerce et à la place Royale des véhicules autorisés se fera par la rue de l'Arche Sèche.

Article 12 - Les samedis 3, 10 et 17 décembre, dimanches 4, 11 et 18 décembre, mercredis 7 et 14 décembre, puis du lundi 19 au vendredi 23 décembre 2022, de 14h30 à 18h30, le véhicule technique nécessaire à l'organisation des animations programmées lors du marché de Noël est autorisé à stationner :

- rue Affre, le long de la Basilique Saint Nicolas.

Article 13 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée aux articles 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11 et 12 se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 14 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 15 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 16 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 17 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 18 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 19 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 20 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 21 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 22 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

## **Titre II – Dispositions applicables à l'occupation du domaine public et à la sécurité**

Article 23 - Du lundi 7 novembre 2022 à 8h00 au vendredi 30 décembre 2022 à 19h00, l'organisateur est autorisé à occuper :

➤ La place du Commerce, afin d'y installer des chalets disposés conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 24 - Du mardi 8 novembre 2022 à 7h30 au vendredi 30 décembre 2022 à 20 heures, l'organisateur est autorisé à occuper :

➤ La place Royale, afin d'y installer des chalets disposés conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 25 - L'organisateur est autorisé à procéder à l'exploitation du marché susvisé du jeudi 24 novembre 2022 au samedi 24 décembre 2022, conformément aux prescriptions formulées par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole sur les horaires suivants :

- ◆ de 10h30 à 20h30 du lundi au mercredi, (excepté le samedi 24 décembre 2022 fermeture à 18h00),
- ◆ de 10h30 à 21h00 du jeudi au samedi,
- ◆ de 11h00 à 20h00 le dimanche.

Article 26 - Du jeudi 24 novembre 2022 au samedi 24 décembre 2022, de 10h00 à 21h00, l'organisateur est autorisé à installer 2 tonnelles pliables (1 sur chacune des places) ainsi que 2 espaces de convivialité en bois, de 36m<sup>2</sup> chacun, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 27 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des structures devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 28 - L'organisateur devra interdire l'installation des structures ou les retirer rapidement, en cas d'urgence, de vent fort et sur toutes prescriptions émanant des Services de la Police.

Article 29 - Pendant toute la durée d'implantation du Marché de Noël, l'organisateur devra scrupuleusement respecter, en toutes circonstances, les prescriptions suivantes :

⇒ Place du Commerce :

- ✓ un couloir de sécurité d'une largeur minimum de 10 mètres, mesuré à partir du bas des marches du Palais de la Bourse abritant la FNAC ainsi que de la façade du Cinéma Le Gaumont devra rester en permanence libre de toute entrave.
- ✓ Les portières (éléments de décoration surplombant les allées de circulation) situées à hauteur minimale de 3 mètres 50 au-dessus desdites allées devront être solidement fixées afin que la sécurité publique soit assurée.

⇒ Place Royale :

- ✓ Un couloir de sécurité d'une largeur minimum de 6 mètres devra rester libre de toute entrave entre les candélabres situés au droit des chalets et la terrasse située devant l'édicule de Maître Kanter,
- ✓ L'espace restant devant les structures dudit couloir de sécurité ne devra comporter aucune entrave à la manœuvre des véhicules de secours.

Pour l'ensemble des sites :

- ✓ Les zones de « montage - démontage » devront être délimitées au moyen de barrières afin de les rendre inaccessibles au public,
- ✓ L'installation électrique des chalets devra être réalisée selon les règles de l'art, par un technicien compétent et vérifié par un organisme agréé. Le rapport de vérification technique devra être transmis en Mairie avant l'ouverture au public de la manifestation.
- ✓ Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public,
- ✓ Des extincteurs portatifs appropriés aux risques et en nombre suffisant devront être judicieusement répartis sur le site,
- ✓ Les structures devront être conformes aux règles en vigueur et respecter scrupuleusement le dimensionnement et l'implantation validés sur le plan,
- ✓ Lors de la collecte des déchets occasionnés par le Marché de Noël, les bacs devront être rassemblés aux lieux définis en accord avec la Direction des Déchets, du jeudi 23 novembre 2022 au dimanche 25 décembre 2022, tous les soirs (après fermeture du marché).

Article 30 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 31 - Des moyens téléphoniques et sonores nécessaires, devront être prévus afin d'alerter le public, les services publics de secours et d'urgence en cas d'accident ou de danger imminent.

Article 32 - Chaque exposant devra afficher dans son chalet les numéros d'urgence à contacter.

Article 33 - L'affichage Vigipirate devra être apposé de façon visible et judicieusement réparti sur l'ensemble des deux sites.

Article 34 - Pendant les heures d'ouverture du marché, le dispositif de sécurité devra être conforme à celui prévu par l'organisateur.

Article 35 - En dehors des heures d'ouverture, l'organisateur devra prévoir sur les deux sites, un gardiennage des chalets et de les clôturer au moyen de barrières.

Article 36 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 37 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre onéreux, conformément au tarif des droits d'occupation du domaine public arrêté par le Conseil Métropolitain, et sera facturée par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

### **Titre III – Dispositions applicables à la sonorisation**

Article 38 - L'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder au réglage du son du jeudi 17 au vendredi 18 novembre 2022, de 9h00 à 17h00 et à sonoriser du jeudi 24 novembre 2022 au samedi 24 décembre 2022 les places du Commerce et Royale aux horaires suivants :

- ◆ de 10h30 à 20h30 du lundi au mercredi,
- ◆ de 10h30 à 21h00 du jeudi au samedi, (excepté le samedi 24/12/22, fin de sono à 18h00),
- ◆ de 11h00 à 20h00 le dimanche.

Article 39 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 40 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

### **Titre IV – Dispositions générales**

Article 41 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 42 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 43 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 44 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 45 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 46 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 47 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 48 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 49 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 2 novembre 2022

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolo', written over a horizontal line.

L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire,  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente